



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
477, Bld de la Dollée
BP 70271
50001 Saint-lô Cedex

Saint-lô, le 02/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GUERIN FRANCE

Z.I. La Détourbe
50890 Condé-Sur-Vire

Références : 2026 - 153
Code AIOT : 0005306759

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2026 dans l'établissement GUERIN FRANCE implanté Z.I. La Détourbe 50890 Condé-sur-Vire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection intervint à la demande l'exploitant pour discuter des conditions de mise en oeuvre du récent arrêté préfectoral d'enregistrement d'octobre 2025, dont il a bénéficié.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUERIN FRANCE
- Z.I. La Détourbe 50890 Condé-sur-Vire
- Code AIOT : 0005306759
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SAS Guérin France est spécialisée dans la conception, l'industrialisation et la production d'éléments filtrants métalliques

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Enregistrement	Code de l'environnement du 12/03/2025, article R511-10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Art. 18 et 39	Sans objet
3	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Art. 35	Sans objet
4	Désemfumage	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe II point 2.4.4 et 4.3 + Annexe III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Quelques ajustements restent à faire par Guérin France.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/03/2025, article R511-10
Thème(s) : Produits chimiques, mise en œuvre
Prescription contrôlée : Article L512-15 L'exploitant doit renouveler sa demande d'enregistrement ou sa déclaration en cas de déplacement de l'activité, en cas de modification substantielle du projet, qu'elle intervienne avant la réalisation de l'installation, lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, ou en cas de

changement substantiel dans les circonstances de fait et de droit initiales.

Article R512-46-23

(...)

II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

(...)

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.

Article R512-74

I. - L'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Constats :

Les activités de traitements de surfaces de la société Guérin Filtres ont été régulièrement autorisées/enregistrées par arrêté préfectoral du 23 octobre 2025. Le contexte économique ne permettant toutefois pas de réaliser pour le moment le projet récemment autorisé, des solutions alternatives sont à l'étude dont l'augmentation du volume des bains de l'actuelle chaîne de décapage, de 1500 à 2400 litres comme permis par l'arrêté préfectoral d'octobre 2025. La caducité de cet arrêté, si elle devait être prononcée, n'interviendra qu'à l'horizon d'octobre 2028.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il résulte dans ce contexte, des dispositions des 3 articles ci-dessus, que la modification envisagée de la chaîne de décapage soit portée, dès qu'elle aura été déterminée, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, avant octobre 2028.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Art. 18 et 39

Thème(s) : Risques chroniques, activité traitements de surfaces - rubrique 2565

Prescription contrôlée :

Article 18 - Ventilation des locaux.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour

prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 39 - Hauteur des conduits d'extraction.

Indépendamment des valeurs limites d'émission et des débits d'odeur définis ci-après, le débouché des conduits d'extraction dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Constats :

Implantée dans un "bunker" à l'intérieur d'un bâtiment, l'actuel atelier de traitement de surface n'est doté que d'une simple ventilation, en raison de la taille relative des baignoires.

En lien avec le point 1 ci-dessus, si dans un proche avenir l'option augmentation du volume des baignoires était retenue, il est envisagé d'installer une extraction au moins au-dessus de la cuve de décapage.

Or, ventilation et extraction étant réglementées par des dispositions réglementaires différentes, si la hauteur de cheminée de la ventilation du local traitement de surface peut n'être que d'un mètre au-dessus du faîtage de la toiture du bâtiment, l'installation d'une extraction au-dessus d'un ou plusieurs baignoires nécessitera la création d'un nouveau conduit plus haut que le précédent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Art. 35

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance – rubrique 2565

Prescription contrôlée :

Article 35 - Installations de traitement.

Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La détoxification des eaux résiduaires est effectuée soit en continu, soit par bâchées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser sont effectués soit en continu, soit à chaque bâchée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification est aménagé pour permettre

ou faciliter la mesure de débit et l'exécution des prélèvements.

Constats :

Il résulte des dispositions ci-dessus que la vérification des paramètres, la consignation des résultats, le contrôle des quantités de réactifs et la détoxification des effluents de traitements de surfaces, même par bâchées, doivent plutôt être confiés à du personnel spécialisé et formé. Ce personnel devrait être en mesure de doser les concentrations en acides du bain de décapage, pour éviter l'apparition d'une rubrique 4000 dans le classement de la société.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe II point 2.4.4 et 4.3 + Annexe III

Thème(s) : Risques accidentels, Installations existantes – rubrique 2560

Prescription contrôlée :

Annexe I

(...)

2.4.4. Désenfumage

I. Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

(...)

4.3. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques).

(...)

Annexe III

Les dispositions sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 2. Implantation-aménagement : exceptés 2.1, 2.3, 2.4.1, 2.4.2, 2.4.4 (II),

Constats :

Relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées, mais régulièrement déclarée avant 2015, l'activité de travail mécanique des métaux au sein de la société Guérin filters est à considérer comme « installation existante ».

Elle n'est donc soumise qu'aux dispositions des points 2.4.4-I et 4.3 énumérées ci-dessus.

Le point 2.4.4 - II de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27/07/15 réglementant cette activité, étant exclu, comme précisé en son annexe III.

Type de suites proposées : Sans suite